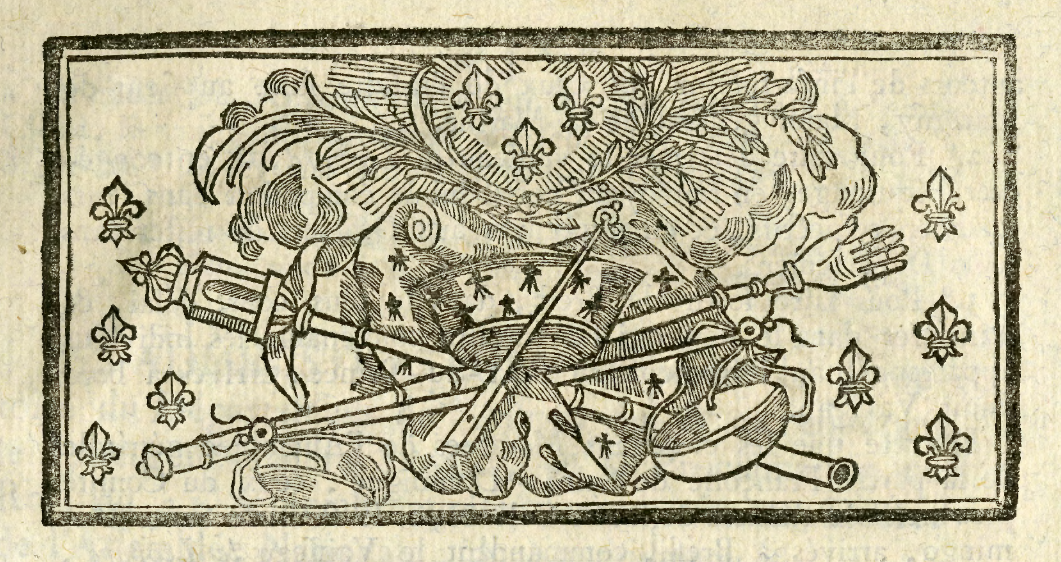
Marine



PROCLAMATION DU ROI,

Du 21 Septembre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale du 20 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de ses Comités de la Marine, des Colonies & des Recherches, sur les actes d'insubordination commis à bord de deux vaisseaux de l'Escadre de Brest, depuis l'arrivée du *Léopard ;*

Justement indignée des écarts auxquels se sont livrés quelques hommes de mer, avec lesquels elle n'entend pas confondre les braves Marins qui se sont toujours distingués, autant par leur attachement à la discipline militaire que par leur courage :

Décrète, 1.° que le Roi sera prié de donner des ordres pour faire poursuivre & juger suivant les formes légales les principaux

auteurs de l'insurrection, & ceux de l'insulte faite au sieur de Marigny, Major général de la Marine.

2.° Pour faire désarmer le vaisseau *le Léopard*, & en congédier l'équipage, en renvoyant ceux qui le composent dans leurs quartiers respectifs, & en enjoignant aux Officiers de rester dans leurs Départemens.

3.° Pour faire sortir de Brest, dans le plus court délai, & transférer dans le lieu qui lui paroîtra convenable les Individus appartenant au Régiment du Port-au-Prince, arrivés à bord dudit Vaisseau.

Décrète que les ci-devant Membres de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, ceux du Comité provincial de l'Ouest de ladite Colonie, & le sieur de Santo-Domingo, arrivés à Brest, commandant le Vaisseau *le Léopard*, se rendront à la suite de l'Assemblée Nationale, immédiatement après la notification du présent Décret, laquelle leur sera faite en quelques lieux qu'ils puissent se trouver, d'après les ordres que le Roi sera prié de donner à cet effet.

Décrète en outre que le Roi sera prié de nommer deux Commissaires civils, lesquels seront autorisés à s'adjoindre deux Membres de la Municipalité de Brest, tant pour l'exécution du présent Décret, que pour aviser aux mesures ultérieures qui pourroient être nécessaires au rétablissement de la discipline & de la subordination dans l'Escadre, & de l'ordre dans la ville de Brest; à l'effet de quoi tous les Agens de la force publique seront tenus d'agir à leur réquisition.

LE ROI a sanctionné & sanctionne le présent Décret pour être exécuté selon sa forme & teneur: En conséquence, il sera nommé incessamment, par Sa Majesté, deux Commissaires civils qui seront autorisés à s'adjoindre deux Membres de la Municipalité de Brest, pour faire exécuter ledit Décret dans tous ses points, & aviser aux mesures ultérieures qui peuvent être nécessaires au rétablissement de la discipline & de la subordination dans l'Escadre, & de l'ordre dans la ville de Brest. Ordonne aux Commandans des Troupes, tant de terre que de mer, ainsi qu'aux Corps administratifs & municipaux, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer exactement & de tenir la main

à ſon exécution, chacun en ce qui le concerne. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

Certifié conforme à la minute dépoſée dans mes Bureaux, par moi Secrétaire d'Etat & des Commandemens & Finances du Roi.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 21 Septembre préſent mois, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 20 dudit mois :

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur le regiſtre, qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, qu'elle ſera réimprimée, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour la faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de la faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de la faire afficher & notifier à ceux des ci-devant Membres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & à ceux du Comité provincial de l'Oueſt de cette Colonie, qui pourroient s'être retirés dans l'étendue de leur arrondiſſement, à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé

certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à Laon, le 27 Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président*; BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, *Administrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS,
IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.